

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
MAIRIE DE PENESTIN

**Arrêté n° D049-2024-réglementation du stationnement des véhicules aménagés de type autocaravane ou camping-cars transportant des bouteilles de gaz, stockant des eaux usées ou utilisés comme mode d'hébergement**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6, R.417-9, R.4107-10, R.417-11 et suivants ;
- Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littorale,
  
- **Considérant** que la commune de PENESTIN dispose d'espaces boisés classés, de périmètres Natura 2000, ainsi que des sites inscrits,
- **Considérant** que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement, s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, pouvant entraîner de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté, la sécurité et la tranquillité publique, particulièrement la nuit,
- **Considérant** que la commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicules pourrait nuire esthétiquement,
- **Considérant** qu'il convient, dans notre commune touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement, avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation,
- **Considérant** que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,
- **Considérant** que tout véhicule qui stocke des bouteilles de gaz butane ou propane doit stationner sur un espace ou les places sont d'une largeur minimum de 4 mètres afin d'éviter, en cas d'incendie, la propagation des flammes aux autres véhicules,

- **Considérant** la mise à disposition par la commune de Pénestin d'une aire spécifique destinée au stationnement de nuit pour les véhicules équipés pour le séjour, avec une desserte en eau potable, un point de vidange des eaux usées et un point de collecte des ordures ménagères à proximité,
- **Considérant** la mise à disposition par la commune de Pénestin, de 2 aires destinées au stationnement de nuit des véhicules équipés pour un séjour de courte durée ne nécessitant pas un point de vidange des eaux usées,
- **Considérant** la mise à disposition par la commune de Pénestin d'un espace exclusivement réservé à la vidange des eaux usées et l'alimentation en eau potable pour les véhicules équipés pour le séjour, situé sur le parking de l'Office de Tourisme, allée du Grand-Pré,
- **Considérant** l'offre d'hébergement proposée par l'hôtellerie de plein air sur la commune de Pénestin (plusieurs campings et aires d'accueils dédiées au stationnement des camping-cars),
- **Considérant** les autorisations gratuites de stationnement de jour des véhicules « de loisirs », sur les parkings du loguy, de la Rue de la plage à la Mine d'or, de loscolo, de la route de L'Espernel au bile, de la plage du Palandrin, du parking de l'office du tourisme dans le bourg,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les précédents arrêtés portant sur le stationnement des véhicules dit « de loisirs » sont abrogés.

**Article 2** : De 08H00 à 20H00, Le stationnement de véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaires aménagés, est autorisé sur les parkings de la plage du Loguy, de la rue de la Plage à la Mine d'Or, de l'Office du Tourisme dans le bourg, de la plage de Loscolo, de la route de l'Espernel au Bile, de la plage du Palandrin et en tous lieux non interdits par une matérialisation par panneaux réglementaires, dès lors qu'il respecte les règles du Code de la Route, du Code de l'Environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz est interdit, jours et nuits, sur les parkings de la « route côtière » du Port de Tréhigui, du Logo, de Camaret, du Lomer, de Poudrantaïs, et de la Pointe du Bile.

**Article 4** : De 20H00 à 08H00, le stationnement de véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du **séjour en mode hébergement, est interdit en dehors des aires aménagées et des campings.**

**Article 5** : Les véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement sur les lieux autorisés, ne doivent en aucun cas gêner la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles d'en informer le public. Par ailleurs cette réglementation sera signalée par l'apposition de panneaux réglementaires situés à chaque entrée de la commune, ainsi qu'en tous lieux jugés utiles à son information et à son respect.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8** : La police municipale, les services de gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pénestin, le 23 juillet 2024

Le Maire,  
Pascal PUISAY

